



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.265/4
du 29 mai 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Chambre des litiges instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'

Le 31 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de l'Énergie, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 31 mai 2017 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Chambre des litiges instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Raphaël BORN, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2017.

*

(*) Par courriel du 10 avril 2017.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Nombre de dispositions de l'arrêté en projet reproduisent ou paraphrasent des dispositions qui figurent dans le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' ¹.

Tel est le cas notamment de l'article 3, § 5, qui consiste en une réécriture pure et simple de l'article 49*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité.

Il en va de même de l'article 7, § 1^{er}, qui réécrit l'article 49*bis*, § 2, alinéa 2, du décret électricité, son seul apport étant de préciser les modalités de notification de la convocation à l'audience.

Enfin, l'article 17 du projet doit être omis en ce qu'il paraphrase l'article 49*bis*, § 5, du décret électricité.

2. En plus des articles 49 du décret électricité et 37 du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz' ², le projet d'arrêt tend aussi à exécuter l'article 49*bis* du décret électricité. Cet article comporte des dispositions en matière de compétence et de procédure devant la Chambre des litiges mais précise également, en son paragraphe 2, alinéa 1^{er}, que :

« La Chambre des litiges est saisie par voie de requête adressée par recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement à la poste ».

L'article 3, § 1^{er}, du projet prévoit, en effet, à cet égard que :

« § 1^{er}. La Chambre est saisie par voie de requête adressée par recommandé, envoi postal ou envoi électronique.

Tout envoi postal est présumé être reçu le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

¹ Ci-après : le « décret électricité ».

² Ci-après : le « décret gaz ».

Le préambule de l'arrêté en projet doit donc également viser l'article 49bis du décret électricité pour désigner de manière complète les dispositions décrétales qui lui servent de fondements juridiques.

La question se pose, cependant, de la conformité de cette disposition avec l'habilitation qui a été conférée au Gouvernement wallon par l'article 49bis, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité.

Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité prévoit par défaut que la modalité d'envoi des différents actes est le recommandé mais permet au Gouvernement de préciser d'autres modalités de communication. Le Gouvernement a donc décidé de permettre l'envoi par 'courrier normal' et par envoi électronique. La volonté est de permettre une communication plus facile et rapide, notamment pour des dossiers qui pourraient s'avérer volumineux, et de ne pas constituer un frein éventuel pour les requérants. Il faut lire courrier postal et envoi postal comme des synonymes. Dans un souci de lisibilité, le texte sera corrigé et l'expression 'courrier postal' remplacée par 'envoi postal' ».

Lorsque le décret électricité prévoit que la requête adressée à la Chambre des litiges doit être adressée par recommandé « ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement à la poste », cela signifie qu'il doit offrir des garanties, sinon identiques, du moins semblables ou analogues à celles offertes par le pli recommandé, en particulier de conférer une date certaine à l'envoi concerné³.

S'agissant d'un envoi recommandé électronique, le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 'sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE' et les dispositions de droit belge qui en assurent la mise en œuvre trouvent à s'appliquer. Le Gouvernement n'a pas à intervenir en la matière. Il peut par contre mettre en œuvre l'habilitation qu'il tient de l'article 49bis, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité de déclarer un ou plusieurs moyens conformes, c'est-à-dire assurant l'équivalence fonctionnelle d'un envoi recommandé.

S'agissant de l'envoi postal, celui-ci n'offre aucune garantie en termes de preuve de l'envoi ou de la réception du pli, en sorte que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du projet, ne peut entrer dans la prévision de l'article 49bis, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité.

3. Force est de constater le caractère peu cohérent et peu systématique du texte en projet en matière de notifications et de communications. Ceci est de nature à créer une insécurité juridique tant dans le chef des parties que du secrétariat de la Chambre des litiges en particulier chaque fois qu'un délai contraignant trouvera à s'appliquer au cours de la procédure. Outre l'article 4, §§ 1^{er} et 4, tel est le cas de :

³ Voir notamment : C.E., 17 juin 2014, Braeckelaere, n° 227.727.

– l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui impose à la Chambre de notifier aux parties à la cause les dates et heure de l'audience, « huit jours au moins avant celle-ci » ;

– l'article 9, § 2, qui prévoit que les parties sont entendues ou dûment appelées avant que la Chambre ne statue, dans le délai de « vingt jours suivant l'introduction de la requête introduite conformément à l'article 3 du présent arrêté » ;

– l'article 10, alinéas 2 et 4, qui offrent la possibilité aux parties de réagir aux correspondances adressées et reçues par la Chambre ou le rapporteur « conformément à l'article 4, § 4, du présent arrêté ».

– l'article 11, § 1^{er}, qui précise que les témoins sont convoqués « au moins huit jours avant leur audition » ;

– l'article 12, § 4, selon lequel « Les parties peuvent formuler leurs observations endéans les quinze jours de la réception de cet avis » ;

– l'article 13 qui fixe un délai dans lequel la Chambre doit rendre sa décision, sous peine de déchéance comme il ressort de l'article 17, alinéa 2, du projet ;

– l'article 20, alinéa 3, qui fixe un délai de cinq jours permettant aux personnes dont la récusation et sollicitée ⁴.

Le texte en projet sera fondamentalement revu à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

« Arrêté fixant les modalités de la composition, la procédure et le fonctionnement de la Chambre des litiges ».

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « déplacés et » doivent être omis.
2. À l'alinéa 5, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

⁴ Contrairement à l'article 4, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 4, alinéa 1^{er}, il n'est cependant pas prévu que les observations tardives sont écartées d'office des débats.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

1. Le projet d'arrêté se donne pour objet d'exécuter l'article 49 du décret 'électricité', tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par celui du 11 avril 2014, ainsi que l'article 37 du décret 'gaz', tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par celui du 21 mai 2015.

L'article 49 du décret 'électricité', qui institue la Chambre des litiges, en précise la composition et charge la CWaPE d'en assurer le secrétariat, prévoit notamment ce qui suit, en son alinéa 5 :

« Le Gouvernement arrête, pour le surplus, les modalités de composition et de fonctionnement de la Chambre des litiges ainsi que les règles de procédure applicables devant cette chambre. ».

L'article 37 du décret 'électricité' prévoit que :

« Les procédés de règlement des différends, contenus dans les articles 48, 49 et 49bis et 50ter du décret 'électricité', sont applicables au marché du gaz ».

Ces articles tendent à transposer l'article 37, paragraphe 11, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE' (ci-après la directive 2009/72/CE) et l'article 41, paragraphe 11, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 'concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE' (ci-après la directive 2009/73/CE).

2. Le projet d'arrêté soumis pour avis n'en contribue pas moins à la transposition complète des dispositions des deux directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE.

Or, les articles 49, paragraphe 1, alinéa 3, de la directive 2009/72/CE et 54, paragraphe 1, alinéa 3, de la directive 2009/73/CE prescrivent que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ces directives « contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle ».

La section de législation du Conseil d'État rappelle qu'afin de répondre à cette exigence, il y a lieu de leur consacrer un article du dispositif législatif ou réglementaire qui opère la transposition d'une ou plusieurs directives ⁵.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 94.1.

Par conséquent, dans le dispositif en projet, il y a lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau faisant mention de ce que l'arrêté en projet a pour objet la transposition partielle des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE.

L'intitulé du chapitre 1^{er} sera également revu pour être libellé, par exemple, « Généralités » et non plus uniquement « Définitions ».

Chapitres 2 et suivants

Par souci de concision, il y a lieu d'omettre le déterminant « Le » au début de l'intitulé de ce chapitre.

La même observation vaut pour les intitulés des autres chapitres de l'arrêté en projet.

Article 2

1. Au paragraphe 1^{er}, dès lors que l'article 49, alinéa 2, du décret électricité énonce que la Chambre des litiges est composée du président de la CWaPE et des directeurs, l'auteur du projet n'est pas compétent pour limiter cette composition à certains directeurs.

La disposition sera revue.

2. Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « un ou plusieurs membres du personnel ».

Article 3

1. La section de législation se demande si les copies se limitent à la requête ou si elles visent également le dossier de pièces.

À cet égard, l'article 3, § 4, précise que la Chambre envoie une copie « de la requête et du dossier de pièces » aux parties mises en cause par la partie requérante.

À l'instar de ce qui est prévu pour la requête elle-même, il conviendrait, dès lors, de faire coïncider les dispositions et de prévoir que le requérant communique aussi autant de copies de son dossier qu'il n'y a de parties à la cause.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, il est question du « demandeur » alors que, ailleurs dans l'arrêté en projet, sauf exceptions ⁶, il est question de « partie requérante », voire de « requérant ». La première de ces deux expressions paraît la plus appropriée, dès lors qu'il est également fait mention de « partie adverse » dans le texte en projet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les 1° et 2° de cette disposition, il y a lieu d'observer que toute personne morale n'a pas nécessairement de « siège social ». Il conviendrait, dès lors, de remplacer les termes « l'adresse de son siège social » par « son adresse ou celle de son siège social ».

3. En lieu et place du 4° du même paragraphe, il serait plus clair de prévoir des points distincts selon que sont visés l'objet de la demande, l'exposé des faits ou celui des moyens.

Un point supplémentaire devrait aussi porter sur la « justification » – de préférence à la « démonstration » – de ce que « la demande faisant l'objet de la procédure est un différend au sens de l'article 49bis du décret électricité et, en particulier, ne porte pas sur des droits et obligations de nature civile ». Ayant trait à la compétence de la Chambre des litiges, ce point devrait logiquement précéder celui de l'exposé des moyens.

4. Au 5°, dont la numérotation sera adaptée, le texte gagnerait à être reformulé comme suit :

« 5° dans les cas visés à l'article 49bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité, la justification de ce qu'une démarche amiable a été entamée en vain par la partie requérante auprès du Service régional de médiation pour l'énergie institué au sein de la CWaPE en vertu de l'article 48 du décret électricité ou auprès du Service de médiation pour l'énergie institué au niveau fédéral par l'article 27 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

5. Le 6° qui a trait à la « procédure d'urgence » visée aux articles 8 et 9 du projet gagnerait, pour la clarté de la réglementation, à être repris dans une disposition spécifique sous le titre adéquat.

6. Au même 6°, il convient d'omettre la formule « du présent arrêté », elle est en effet inutile puisqu'il s'agit d'un renvoi interne.

Cette observation vaut pour la suite du projet.

⁶ Exceptions que l'on retrouve au 5°, de la disposition à l'examen, ainsi qu'à l'article 12, § 6, alinéa 3, du projet.

7. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme « manifestement » est source d'insécurité juridique et doit être omis⁷.

8. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il est prévu que la Chambre des litiges envoie une copie de la requête mais aussi du dossier de pièces aux parties mises en cause par la partie requérante.

Il est toutefois recommandé d'utiliser le terme « notifie » plutôt que « envoie », dès lors que cela fait courir un délai.

9. Le paragraphe 4, alinéa 2, permet à la Chambre des litiges de solliciter les parties pour qu'elles fassent valoir leurs observations sur certains points du litige. Il ne paraît pas exclu, à la lecture du texte en projet, que la demande de la Chambre s'adresse également au requérant, dès réception de sa requête.

À cet égard, il convient cependant d'attirer l'attention sur les modalités de la contradiction des débats à ce sujet. En effet, il n'est pas prévu de possibilité, pour les autres parties, de répondre par écrit à de telles observations, tout comme il n'est pas non plus prévu de répliquer aux conclusions déposées en application de l'article 4, § 3, du texte en projet. Cela signifie que seule l'éventuelle audience qui peut être demandée en application de l'article 7, § 1^{er}, du projet, permettra d'assurer la contradiction des débats à ce sujet.

Une telle manière de procéder contraste avec le souci manifesté par les auteurs du projet de donner l'occasion aux parties de déposer des « conclusions supplémentaires », au sens de l'article 4, § 4, dans les cas visés aux articles 10, alinéas 2 et 4, et 11, § 4, ou de formuler des observations sur les constatations de l'expert auxquelles est joint son avis provisoire (article 12, § 4, alinéa 2).

Dès lors, il convient d'uniformiser le texte en conséquence.

10. Pour le surplus, la formule « dans les huit jours » sera préférée à celle « endéans les huit jours ». Cette correction devra également intervenir aux articles 9, § 2, et 12, §§ 4, alinéa 2, et 5, alinéa 1^{er}.

Article 4

1.. Au paragraphe 2, il ne paraît pas indiqué de prévoir que les conclusions formulent les « prétentions » du concluant, « ainsi que les moyens de fait et de droit accompagnés de toutes pièces probantes, sur laquelle chacune de ces prétentions est fondée ».

⁷ Comparer avec l'article 3bis, alinéas 2, 3 et 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Par hypothèse, ces conclusions ont pour objet de répondre aux différents chefs de demande formulés dans la requête ou aux questions posées par la Chambre des litiges, en application de l'article 3, § 4, alinéa 2, du projet.

Il ne peut donc s'agir de « prétentions » ou de « moyens », sauf à considérer que des formes de demandes reconventionnelles peuvent être formulées dans le cadre de ces conclusions. Demandes qui poseraient, cependant, les mêmes problèmes de contradiction des débats que ceux mentionnés à l'observation n° 9 sous l'article 3, à défaut de pouvoir être rencontrées autrement que lors de l'audience le cas échéant demandée.

Mieux vaut écrire :

« § 2. Les conclusions contiennent les éléments de réponse en fait et en droit aux moyens développés dans la requête, accompagnés du dossier de pièces inventorié, sur lesquelles ces éléments de réponse sont fondés ».

2. Le paragraphe 3 pourrait prêter à confusion, dès lors qu'il emploie le terme « conclusions », comme dans les deux précédents paragraphes, alors que le paragraphe 4 qui suit se réfère aux « conclusions supplémentaires ». La section de législation se demande si ces dernières sont également concernées par la règle du paragraphe 3, ce qui serait le plus cohérent. Dans ce cas, il conviendrait d'inverser les paragraphes 3 et 4.

Il convient, par ailleurs, d'écrire que les conclusions sont adressées « aux autres parties ou à leur conseil » et non « à la partie concernée ou à son conseil », ce qui est ambigu.

Le paragraphe 3, qui deviendrait le paragraphe 4, pourrait être reformulé en ces termes :

« Les conclusions visées aux paragraphes 1^{er} à 3 qui précèdent sont envoyées aux autres parties ou à leur conseil, en même temps qu'elles sont adressées à la Chambre. Il en va de même du dossier de pièces, à l'exception de celles pour lesquelles la confidentialité a été demandée, conformément à l'article 6 ».

3. Le paragraphe 4 veille à assurer la contradiction des débats, à la suite des mesures visées à l'article 10 du projet. Dans ses alinéas 2 et 4, ce dernier article s'y réfère expressément.

La section de législation observe cependant que, si l'article 11, § 4, renvoie aussi à l'article 4, § 4, en cas d'audition de témoins, l'article 12, § 4, alinéa 2, ne le fait en revanche pas, alors qu'il prévoit un même délai de quinze jours pour permettre aux parties ou à leur conseil de réagir aux constatations de l'expert et à son avis provisoire.

La question se pose de savoir si l'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, du projet ne devrait pas être libellé en des termes plus généraux, de manière à pouvoir s'y référer plus facilement

dans la suite de l'arrêté, voire d'offrir la possibilité de rouvrir les débats, en cas de pièces nouvelles. La première phrase de cet alinéa pourrait ainsi être libellée comme suit :

« § 4. Le cas échéant, la Chambre invite les parties à déposer un jeu de conclusions supplémentaire afin de leur permettre de faire valoir leurs observations sur le ou les points qu'elle détermine. [...] ».

Article 5

1. L'article 5 semble distinguer, en son paragraphe 1^{er}, la mise en état conventionnelle et, en son paragraphe 2, la fixation d'office du calendrier de mise en état par la Chambre des litiges.

Il n'en est pas moins source d'ambiguïté.

2. Des échanges avec le délégué du Ministre, il ressort que les parties pourraient se mettre d'accord pour modifier les délais d'échanges des conclusions prévus à l'article 4, §§ 1^{er} et 4. En application de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, du projet, la Chambre des litiges « marque son accord » sur de tels accords ou « peut suggérer des échéances différentes, en tenant compte, notamment des actes d'instruction qu'elle souhaite poser ».

À cet égard, le texte en projet gagnerait à préciser si la Chambre des litiges peut refuser son accord, ce qui se passerait dans pareil cas, et si les parties elles-mêmes pourraient refuser la suggestion d'« échéances différentes » émanant de la Chambre.

Par ailleurs, l'auteur du texte en projet doit garder à l'esprit l'article 49bis, § 3, alinéa 1^{er}, du décret électricité qui impose des délais pour statuer à la Chambre des litiges. Ce délai se limite, en principe, à deux mois, de sorte qu'elle ne peut laisser trop longtemps en suspens la fixation du délai d'échange des conclusions.

Enfin, il serait plus approprié de prévoir la possibilité de demander « la remise d'une audience » ou des « modalités d'exécution des mesures d'instruction qu'elles sollicitent ». Le texte doit préciser à quels moments de telles demandes devraient être formulées et selon quelles modalités la Chambre des litiges peut les accepter ou les refuser.

Le texte sera revu à la lumière de ces observations.

Article 6

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de reformuler la disposition comme suit :

« Lorsqu'une partie entend déposer une pièce dont elle souhaite maintenir la confidentialité vis-à-vis des autres parties, elle expose les motifs de sa demande dans l'acte de

procédure auquel est jointe cette pièce. La partie la dépose séparément des autres pièces, y appose expressément la mention 'confidentiel' et établit un inventaire distinct reprenant la pièce dont la confidentialité est demandée ».

2. Le début de la première phrase de l'alinéa 2 gagnerait également à être libellé comme suit :

« La pièce dont la confidentialité est demandée conformément à l'alinéa 1^{er} est provisoirement classée ... ».

Article 8

L'article 8 doit être omis parce qu'il constitue une reproduction quasi littérale de l'article 49bis, § 4, du décret électricité.

Article 9

1. Comme l'a indiqué le délégué du Ministre, la requête peut être distincte de celle visée à l'article 3 du projet.

Il va de soi qu'une pareille requête peut être introduite à tout moment.

Si tel est le cas, cette possibilité ne se concilie pas avec le délai de vingt jours visé à l'article 9, § 2, du projet qui se compte à partir de « l'introduction de la requête introduite conformément à l'article 3 ».

De même, le projet doit régler l'incidence que la procédure d'urgence va avoir sur les délais de mise en état visés à l'article 4, ainsi que ceux dans lesquels la décision de la Chambre visée à l'article 13 devra être rendue, comme en a convenu le délégué du Ministre.

Le texte doit être revu sur ces différents points.

2. L'article 9, § 1^{er}, du projet maintient la possibilité de transmettre la requête au service de médiation, conformément à l'article 3, § 5, de l'arrêté en projet.

À nouveau, cette éventualité gagnerait à être précisée, en particulier sur le point de savoir si ce sont tous « les délais de procédure en vigueur devant la Chambre » qui doivent être suspendus, selon les termes de l'article 3, § 5, – soit également celui de vingt jours visé à l'article 9, § 2 –, ou si seuls ceux applicables à la procédure au fond sont concernés.

3. Selon l'article 9, § 1^{er}, il revient à la Chambre d'ordonner « toute mesure provisoire jugée nécessaire afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, pour autant qu'il existe au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier la demande de la partie requérante ».

Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a précisé

« Il s'agit d'une erreur, les mesures provisoires jugées nécessaire sont ordonnées afin de sauvegarder les intérêts des parties et non d'un éventuel tiers ».

Le texte sera revu en conséquence.

4. Dès lors, le texte en projet prévoit que seule l'audience permet d'assurer la contradiction des débats puisque l'article 9 du projet ne prévoit pas d'échange de conclusions.

La section de législation constate cependant qu'à la différence de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet, aucun délai minimum de convocation n'est prévu pour permettre aux parties de se rendre à cette audience. Le risque existe, par conséquent, qu'une partie se plaigne de ne pas avoir été valablement convoquée ou que le délai imparti soit insuffisant, en manière telle qu'une insécurité juridique en résulte pour le déroulement et l'issue de cette procédure.

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 10

En tant qu'il confère au rapporteur un pouvoir d'initiative, l'alinéa 5 est incompatible avec l'article 2, § 3, du projet qui précise que le rapporteur est chargé d'instruire le dossier en se conformant aux instructions de la Chambre des litiges.

L'article 10, alinéa 5, sera revu en conséquence.

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de remplacer le mot « uniquement » de la deuxième phrase par le mot « que », plus correct et à l'instar de ce qui prévaut à l'article 962, alinéa 2, du Code judiciaire.

De même, les premiers mots de la phrase qui suit, soit « À défaut de choix convenu entre les parties », ne sont pas nécessaires dans la mesure où la phrase continue, plus simplement et de manière redondante, en indiquant que « la Chambre peut désigner d'office ... ». Ces premiers mots peuvent donc être omis.

Il y est aussi question de « un ou des experts » alors que le reste du paragraphe parle « des experts » et que les paragraphes 3, 2^o et 4^o, 4, 5 et 7 parlent de « l'expert » au singulier.

Comme en a convenu le délégué du Ministre, le texte sera clarifié.

2. Au paragraphe 3, il serait plus logique d'inverser les 1^o et 2^o.

3. Au paragraphe 4, il est prévu que l'expert envoie ses constatations et son avis provisoire simultanément à la chambre, aux parties et éventuellement à leur conseil. Cet envoi fait courir un délai de quinze jours à compter duquel les parties peuvent faire valoir leurs observations.

Il convient toutefois de noter que cette manière de procéder diffère de celle visée aux articles 3, § 1^{er}, 4, §§ 1^{er} et 4, 10, alinéas 2 et 4, et 11, § 4, du projet, où les envois se font d'abord à la Chambre, à charge pour cette dernière de les notifier à nouveau aux parties concernées. Cette centralisation, conjuguée à la définition de nouvelles règles en matière de modalités d'envoi et de délais suggérée plus haut, assurerait une meilleure sécurité juridique pour le bon déroulement de la procédure qu'il convient de privilégier.

4. Au paragraphe 5, la première phrase devrait être reformulée comme suit :

« Dans les quinze jours de la réception de l'ensemble des observations transmises par la Chambre, l'expert rédige son rapport final et l'envoie, avec un état de frais et honoraires détaillé à la Chambre. ».

5. Quant à l'alinéa 3 du paragraphe 6, il y a lieu de le déplacer, en le reformulant, à l'article 13 du projet qui a trait à la décision de la Chambre. Il n'est pas exclu, en effet, que d'autres frais soient exposés dans le cadre des mesures d'instruction, lesquels devraient également être liquidés par cette décision.

Article 13

L'article 13 du projet prévoit notamment qu'en cas de mise en état conventionnelle, le délai dans lequel la décision doit être prononcée ne pourra être « inférieur à deux mois à dater de la saisine ».

Interrogé sur ce point, le délégué du Ministre a répondu qu'il fallait lire « supérieur » et non « inférieur ».

En toute hypothèse, la section de législation rappelle que les directives européennes, d'une part, l'article 49bis du décret électricité, d'autre part, prévoient que, si le délai est automatiquement prolongé lorsque des « investigations » ont lieu, « [u]ne nouvelle prolongation du délai est possible moyennant l'accord du plaignant ».

Par conséquent, que ce soit la version existante ou corrigée du texte en projet, aucune n'est correcte au regard des dispositions précitées.

Article 14

L'article 14 du projet n'est pas clair et s'avère même contradictoire en ce qu'il prévoit, d'une part, la possibilité de se prononcer par défaut mais précise, d'autre part, que la décision est réputée contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Il est dès lors suggéré de s'inspirer de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 novembre 2001 'fixant les règles de procédure applicables devant la Chambre des litiges' et de reformuler la disposition comme suit :

« La décision de la Chambre est réputée contradictoire à l'égard de la partie qui n'a pas communiqué des conclusions ou ne les a pas communiquées dans le délai requis ».

Article 15

Il y a lieu d'écrire : « ... qui ont connu du litige » au lieu de « ... le litige ».

Article 16

L'article 16 du projet permet à la personne qui y a intérêt, en cas de non-respect d'une décision de la Chambre des litiges, de solliciter du comité de direction de la CWaPE qu'il impose une amende administrative « conformément à la procédure visée aux articles 53 et suivants du décret électricité du 12 avril 2001 ainsi qu'aux articles 48 et suivants du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, sans préjudice de la possibilité pour le Comité de direction d'agir d'initiative ». Le Gouvernement n'est toutefois pas habilité à prévoir une telle disposition, étrangère aux règles de composition, procédure ou fonctionnement de la Chambre des litiges.

La disposition sera donc omise.

Article 20

1. L'alinéa 1^{er} ne se réfère qu'à l'article 828 du Code judiciaire, alors que l'article 829 du Code judiciaire prévoit également des causes de récusation pour les juges.

Il conviendrait dès lors d'élargir les causes de récusation des membres siégeant dans la Chambre des litiges ⁸.

2. À l'alinéa 5, dernière phrase, il convient d'écrire « à dater de la notification de cette décision ».

⁸ Voir, dans le même sens, l'avis 31.634/1.

Article 21

L'article 21 du projet gagnerait à être reformulé comme suit :

« Chaque année, la Chambre rédige un rapport d'activité que la CWaPE intègre, dans une partie distincte du rapport annuel mentionné à l'article 43, § 3, du décret électricité ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY